

100736201
MJ/ER/

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
LE VINGT SEPT JUILLET**

A METZ (Moselle), 5, Entrée Serpenoise, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Michaël JACOB notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Dominique THOMAS et Michaël JACOB, notaires associés", titulaire d'un Office Notarial sis à METZ (Moselle), 5, Entrée Serpenoise, soussigné,

A RECU LE PRESENT ACTE D'APPORT ETABLI CONFORMEMENT A L'ARTICLE L 300-5 DU CODE DE L'URBANISME à la requête des parties ci-après identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

CONCEDANT

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD MESSIN** , Autre collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département la Moselle, dont l'adresse est à GOIN (57420), 2 rue Pilâtre de Rozier, identifiée au SIREN sous le numéro 200039907.

CONCESSIONNAIRE

La Société dénommée **SEBL Grand Est**, Société anonyme d'économie mixte au capital de 5.520.000,00 €, dont le siège est à METZ (57000), 48 Place Mazelle, identifiée au SIREN sous le numéro 358801082 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ.

QUOTITES ACQUISES

La société dénommée SEBL Grand Est acquiert la pleine propriété.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD MESSIN est représentée à l'acte par Madame Brigitte TORLOTING, présidente, nommée à ces fonctions en vertu de 16 juillet 2020, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes comme cela sera ci-après énoncé.

- La Société dénommée SEBL Grand Est est représentée à l'acte par Monsieur Jérôme BARRIER, Directeur Général, en vertu des pouvoirs qui lui ont été confiés par le Conseil d'Administration de la SEBL en date du 12 septembre 2016, dont une copie est annexée aux présentes.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et le CONCESSIONNAIRE déclare notamment :

- Qu'il n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- Qu'il n'est concerné par aucune demande en nullité ou dissolution,
- Que les éléments énoncés ci-dessus les concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations du CONCESSIONNAIRE sur sa capacité :

Concernant la société SEBL Grand Est

- Extrait K bis.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement à la signature des présentes.
L'ensemble de ces pièces est annexé.

COMPETENCE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La communauté de communes agit aux présentes dans le domaine de compétences qui lui est accordé par les dispositions de l'article L 5214-16 du Code général des collectivités territoriales.

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le représentant de la communauté de communes est spécialement autorisé à réaliser la présente opération aux termes d'une délibération motivée de son conseil communautaire en date du 28 janvier 2020 télétransmise à la préfecture de la Moselle le 03 février 2020, dont une ampliation est annexée et du traité de concession dont une copie est demeurée ci-annexée aux présentes, en date du 20 février 2020 télétransmis à la préfecture de la Moselle le 20 février 2020 dont une ampliation est annexée.

La délibération a été prise après avis de la direction de l'immobilier de l'Etat en date des 03 novembre 2015 et 25 août 2016, dont une ampliation est annexée.

Le représentant de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD MESSIN déclare et garantit qu'il n'a pas, à ce jour, reçu notification d'un recours contre cette décision et/ou de déféré préfectoral devant le Tribunal Administratif.

Il déclare :

- que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le tribunal administratif pour acte contraire à la légalité.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**CONCEDANT**" désigne la communauté de communes.
- Le mot "**CONCESSIONNAIRE**" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité d'acquéreurs, ils contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **CONCEDANT** et le **CONCESSIONNAIRE**.
- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**mobilier**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et transmis avec ceux-ci.

EXPOSE

Préalablement à l'acte objet des présentes, les parties exposent ce qui suit :

I - Aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Gilbert GRAZIOSI, notaire associé à THIONVILLE, le 09 juin 2016 (Rép. n°20582), la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD MESSIN, a acquis des conjoints BIEWERS, DESIRE et LALLEMENT de divers lieux, une parcelle sise à REMILLY, cadastrée section 47 n°24 lieudit "Mare de Guinvaux" d'une contenance de 14 ares 22 centiares en nature de terres.

Ladite parcelle est inscrite au livre foncier de REMILLY au nom de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD MESSIN.

II - Aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Christian ROTH, notaire à METZ, avec le concours de Maître Denis REINERT, notaire associé à METZ, le 22 août 2017 (Rép. n°19676), la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD MESSIN, a acquis de M. et Mme Stéphane ROUSSELOT, demeurant à REMILLY (57580), 33 rue Robert Schuman, deux parcelles sises à REMILLY, cadastrées section 47 n°27 lieudit "Mare de Guinvaux" d'une contenance de 35 ares 35 centiares et section 47 n°28 lieudit "Mare de Guinvaux" d'une contenance de 37 ares 03 centiares.

Lesdites parcelles sont inscrites au livre foncier de REMILLY au nom de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD MESSIN.

III 1 - La Communauté de Communes de REMILLY et Environs souhaitant développer les capacités d'accueil de sa zone d'activité des 5 Epis, actuellement totalement occupée et ne permettant plus de répondre aux sollicitations nouvelles d'installation d'entreprises, a sollicité l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LORRAINE, établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, créé par décret n°73-250 du 07 mars 1973, modifié par décret n°2014-1733 du 29 décembre 2014, ayant son siège social à PONT A MOUSSON (54700), rue Robert Blum, identifié sous le numéro SIREN 301 365 847, pour engager une démarche d'acquisition à l'effet de disposer de foncier mobilisable.

L'EPFL a fait droit à cette demande.

2 - En conséquence, une convention foncière «REMILLY — ZA des 5 EPIS n° FD71048 » a été régularisée par la Communauté de Communes de REMILLY et Environs et l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LORRAINE les 20 et 30 juillet 2009.

Aux termes de ladite convention, l'EPFL s'est engagé à acquérir par voie amiable, par exercice du droit de préemption ou par voie d'expropriation et sur la base de l'estimation de France Domaine, conformément aux textes en vigueur, un ensemble de terrains d'une contenance approximative de 08 hectares 50 ares.

La Communauté de Communes de REMILLY et Environs s'est, pour sa part, engagée à acquérir de l'EPFL les biens acquis par celui-ci aux conditions ordinaires et droit en pareille matière et en particulier aux conditions de ladite convention au plus tard le 30 juin 2013, sous réserve du parfait achèvement des procédures d'acquisition.

3 - Cette convention foncière a fait l'objet d'un avenant numéro un en date des 23 octobre et 19 décembre 2012 aux termes duquel il a, notamment, été convenu que la Communauté de Communes de REMILLY et Environs prenait l'engagement d'acquérir de l'EPFL les biens dont s'agit au plus tard le 30 juin 2017.

4 - En outre, cette convention a fait l'objet d'un avenant numéro deux en date des 3 et 8 décembre 2014 aux termes duquel le périmètre de la convention a été précisé par la désignation cadastrale des parcelles concernées et un montant global prévisionnel des acquisitions à effectuer par l'EPFL a été stipulé.

OBSERVATION est ici faite que la Communauté de Communes de REMILLY et Environs est devenue la Communauté de Communes du Sud Messin depuis le 1er janvier 2014.

Les copies de la convention foncière des 20 et 30 juillet 2009, de l'avenant des 23 octobre et 19 décembre 2012 et de l'avenant des 03 et 08 décembre 2014 sont demeurées jointes et annexées à un acte reçu par Maître ROTH, notaire à METZ, le 23 mars 2018 (Rép. n°20111)

5 - En application de ladite convention foncière et de ses avenants, l'EPFL s'est rendu propriétaire de parties des immeubles objet des présentes, ci-après visés, aux termes de différents actes de vente régulièrement publiés.

EN CONSEQUENCE, et en application de la convention foncière «REMILLY -ZA des 5 EPIS n° FD7/048 » en date des 20 et 30 juillet 2009 et de ses avenants numéro un en date des 23 octobre et 19 décembre 2012 et numéro deux en date des 3 et 8 décembre 2014, la Communauté de Communes du Sud Messin a acquis de l'EPFL, aux termes d'un acte de vente reçu par Maître ROTH, notaire à METZ, le 23 mars 2018 (Rép. n°20111), les parcelles suivantes :

A REMILLY (MOSELLE) 57580 ,

Des parcelles cadastrées :

Section	N°	Lieudit	Surface
47	21	mare de guinvaux	00 ha 19 a 41 ca
47	22	mare de guinvaux	00 ha 20 a 63 ca
47	23	mare de guinvaux	00 ha 35 a 72 ca
47	25	mare de guinvaux	01 ha 00 a 15 ca
47	26	mare de guinvaux	00 ha 45 a 11 ca
47	296/19	mare de guinvaux	02 ha 18 a 28 ca

A LEMUD (MOSELLE) 57580 ,

Des parcelles cadastrées :

Section	N°	Lieudit	Surface
7	285/80	La grande Haye	00 ha 42 a 99 ca
7	286/80	La grande Haye	00 ha 97 a 01 ca

Lesdites parcelles sont inscrites au livre foncier de REMILLY et au livre foncier de LEMUD au nom de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD MESSIN.

IV - Suite à ces acquisitions, un traité de concession d'aménagement pour l'extension de la zone d'activités des 5 épis à REMILLY et LEMUD a été conclu entre la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD MESSIN et la S.E.B.L. en date du 20 février 2020, visé par la Préfecture de la Moselle le 20 février 2020, conformément aux dispositions des articles L.300-4 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales, et ce pour une durée de 10 années à compter de la date de réception de la notification du présent contrat par l'aménageur, laquelle a eu lieu le 20 février 2020.

Il a été confié à la SEBL, la mission d'acquérir, d'équiper et de revendre les terrains constituant cette zone. Il est précisé, concernant les acquisitions foncières que le traité de concession prévoit dans son article 5, ci-après littéralement rapporté, les stipulations suivantes :

"ARTICLE 5 - MAITRISE FONCIERE

Le projet d'extension de la Zone d'Activité portera sur une surface de 9.58 hectares dans les conditions du programme du concédant.

A la date de signature du présent traité de concession, l'aménageur acquerra la propriété des terrains situés sur l'emprise de la zone d'activité et nécessaires à la réalisation de l'opération, conformément aux modalités suivantes.

5.1. Acquisitions amiables

La Communauté de Communes du Sud Messin s'engage à céder à l'aménageur pour 1 € TTC symbolique les terrains situés sur l'emprise de la zone d'aménagement concerté et dont elle est propriétaire (voir programme). A titre indicatif la valeur de ces terrains est de 210 019,34€.

Le concédant autorise l'aménageur à acquérir les terrains n'appartenant pas à la Communauté de Communes du Sud Messin par voie amiable (voir programme).

Dans cette hypothèse, le prix de cession des terrains sera fixé en se référant à l'avis du service des domaines.

5.2. Acquisition par voie d'expropriation

La Communauté de Communes du Sud Messin délèguera à l'aménageur le droit d'expropriation concernant la zone.

L'aménageur réalisera l'ensemble des formalités nécessaires à l'expropriation et s'acquittera, à ses frais, de l'intégralité du montant des indemnités d'expropriation fixées par le juge de l'expropriation. Le cas échéant, l'aménageur procédera au relogement des expropriés conformément aux ordonnances d'expropriation.

L'aménageur présentera chaque année à la Communauté de Communes du Sud Messin un rapport sur les conditions de l'exercice de ses droits d'expropriation, qui sera incorporé au rapport général sur l'exécution de la concession.

De façon générale et ainsi qu'il est dit à l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme, l'aménageur dresse chaque année un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice qu'il présente à la Communauté de Communes du Sud Messin."

V.- En exécution de ce traité, la **SEBL** s'assurera la maîtrise foncière des terrains nécessaires à cette opération, en vue de la cession des terrains équipés à divers utilisateurs. Elle procédera à l'exécution de certains travaux de voirie et d'équipement et en poursuivra l'exécution en vue de la revente aux futurs constructeurs, de terrains ainsi équipés.

VI - Aux termes de l'article 7 du traité de concession ci-après littéralement transcrit :

"ARTICLE 7 -TERRAINS CEDES, CONCEDES OU LOUES A DES TIERS

L'aménageur pourra céder les terrains faisant l'objet de l'opération, les concéder ou les louer à leurs divers utilisateurs agréés par la Collectivité aux clauses et conditions du projet de cahier des charges type de cession, de location ou de concession de terrain prévu à l'article L. 311-6 du code de l'urbanisme.

Les modalités de cession des terrains sont définies dans ce cahier des charges, indiquant obligatoirement le nombre de mètres carrés de surface hors œuvre nette dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée.

Ce cahier des charges de cession ou de concession de terrains définit en outre:

- Les droits et obligations de l'aménageur et des utilisateurs pendant la durée de la réalisation de l'opération d'aménagement;

- Les prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées aux constructeurs et à leurs entreprises et maîtres d'œuvre.

Le concessionnaire ne peut céder une parcelle sans l'accord du concédant. Il notifie à la collectivité les noms et qualités des utilisateurs pressentis, ainsi que le prix et les modalités de paiement. Le concédant dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer. A défaut de réponse dans le délai, l'avis est réputé défavorable.

NB: les terrains devront être cédés conformément à l'article 2.2 du programme du concédant et ce en conformité avec les prix de cession définis dans les annexes du présent Traité."

Il est prévu par la SEBL l'élaboration d'un cahier des charges de cessions de terrains équipés, concernant la zone d'activités des 5 épis.

La SEBL s'engage à établir le dit document et à le transmettre aux futurs acquéreurs ou leurs ayants-droit et ayants-cause, qui s'engageront à exécuter et respecter toutes les clauses et conditions du Cahier des Charges de cession des terrains équipés de ladite zone.

CECI EXPOSE, les parties ont convenu ce qui suit :

ACTE D'APPORT DE TERRAINS DANS LE CADRE DU TRAITE DE CONCESSION

Le **CONCEDANT**, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles énoncées aux présentes, apporte pour sa totalité en pleine propriété au **CONCESSIONNAIRE**, qui accepte, les **BIENS** ci-après désignés :

IDENTIFICATION DU BIEN

Immeuble article un

DESIGNATION

A REMILLY (MOSELLE) 57580 ,
Des parcelles.
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
47	21	mare de guinvaux	00 ha 19 a 41 ca
47	22	mare de guinvaux	00 ha 20 a 63 ca
47	23	mare de guinvaux	00 ha 35 a 72 ca
47	24	mare de guinvaux	00 ha 14 a 22 ca
47	25	mare de guinvaux	01 ha 00 a 15 ca
47	26	mare de guinvaux	00 ha 45 a 11 ca
47	27	mare de guinvaux	00 ha 35 a 35 ca
47	28	mare de guinvaux	00 ha 37 a 03 ca
47	296/19	mare de guinvaux	02 ha 18 a 28 ca

Total surface : 05 ha 25 a 90 ca

Immeuble article deux

DESIGNATION

A LEMUD (MOSELLE) 57580 ,

Des parcelles.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
7	285/80	La grande Haye	00 ha 42 a 99 ca
7	286/80	La grande Haye	00 ha 97 a 01 ca

Total surface : 01 ha 40 a 00 ca

TEL ET AINSI que l'objet des présentes existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement avec toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué au présent acte.

ABSENCE DE MEUBLES ET OBJETS MOBILIERS

Les parties déclarent que la vente ne comprend ni meubles ni objets mobiliers.

USAGE DU BIEN

Le **CONCEDANT** déclare que le **BIEN** est actuellement à usage de terrain destiné à la réalisation de la Zone d'Activités des 5 Epis.

Le **CONCESSIONNAIRE** entend conserver cet usage.

LIVRE FONCIER

- Terrains situés à REMILLY :

Le **BIEN** est inscrit au livre foncier de REMILLY au nom du **CONCEDANT**.

Le **CONCEDANT** en est devenu propriétaire aux termes des actes ci-dessus rappelés en l'exposé.

- Terrains situés à LEMUD :

Le **BIEN** est inscrit au livre foncier de LEMUD au nom du **CONCEDANT**.

Le **CONCEDANT** en est devenu propriétaire aux termes des actes ci-dessus rappelés en l'exposé.

Pour l'origine de propriété plus ample, les parties déclarent se référer aux annexes du livre foncier y relatives.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive du **CONCESSIONNAIRE** qui s'y oblige.

PROPRIETE JOUISSANCE

Le **CONCESSIONNAIRE** est propriétaire du **BIEN** à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

EVALUATION

L'évaluation du bien présentement apporté par le concédant au concessionnaire s'élève à la somme de l'EURO SYMBOLIQUE (1,00 EUR).

A titre indicatif, il est précisé que la valeur de ces terrains est de DEUX CENT DIX MILLE DIX NEUF EUROS ET TRENTÉ QUATRE CENTIMES (210.019,34 EUR).

EXECUTION FORCEE

Les parties se soumettent à l'exécution forcée immédiate dans tous leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, conformément aux dispositions de l'article L 111-5 du Code des procédures civiles d'exécution, pour toute obligation résultant des présentes.

Elles consentent aussi à la délivrance immédiate à leurs frais d'une copie exécutoire des présentes.

LIVRE FONCIER

Les parties requièrent aux livres fonciers de REMILLY et LEMUD :

- la transcription de la propriété des **BIENS** au nom du nouveau propriétaire.

Elles renoncent à la notification prescrite par le décret réglant la tenue du livre foncier contre remise d'un certificat d'inscription entre les mains du notaire soussigné.

DECLARATIONS FISCALES

IMPOTS SUR LES PLUS VALUES

Exonération de plus-values immobilières – Article 150 U I du Code général des impôts.

La présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la réglementation sur les plus-values immobilières, le **CONCEDANT** n'étant ni une personne physique ni une personne morale de droit privé.

TAXE SUR LA CESSION DE TERRAIN DEvenu CONSTRUCTIBLE

Concernant l'ensemble des immeubles

Taxe prévue par l'article 1529 du Code général des impôts

Article 1529 II du Code général des impôts

La taxe sur la première cession d'un terrain devenu constructible n'est pas due, le cédant ne relevant pas du régime d'imposition des plus-values des particuliers.

Taxe prévue par l'article 1605 nonies du Code général des impôts

Article 1605 nonies III du Code général des impôts

La taxe prévue par l'article 1605 nonies du Code général des impôts, à la charge du vendeur comme s'agissant en l'espèce de la première cession d'un terrain nu rendu constructible du fait de son classement postérieur au 13 janvier 2010, n'est pas due, les présentes étant exonérées de plus-values immobilières compte tenu de ce

que le prix de cession n'est pas supérieur à quinze mille euros conformément aux dispositions de l'article 150 U, II 6° du Code général des impôts.

AVIS DE L'AUTORITE COMPETENTE DE L'ETAT

En application des dispositions de l'article L 3221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les présentes ont été précédées de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat délivré à la date des 03 novembre 2015 et 25 août 2016.

IMPOT SUR LA MUTATION

Le présent acte est exonéré de taxe de publicité foncière en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts.

DROITS

EXONERATION

FIN DE PARTIE NORMALISÉE

PARTIE DEVELOPPEE

EXPOSE

ABSENCE DE CLASSEMENT

L'acquisition du **BIEN** n'a pas été suivie de son affectation à l'usage du public ou d'un service public, tout projet d'aménagement en ce sens ayant été abandonné, ainsi qu'il résulte d'une attestation annexée.

Le **BIEN** fait en conséquence partie du domaine privé de la communauté de commune.

Le **CONCEDANT** déclare que les **BIENS** sont toujours désaffectés à ce jour.

ABSENCE DE DROIT DE RETRACTATION POUR LE CONCESSIONNAIRE

Les dispositions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation sont inapplicables aux présentes, le **CONCESSIONNAIRE** étant une personne morale dont l'objet social n'est pas de conférer à ses membres la jouissance exclusive d'un bien immobilier à usage d'habitation. Par suite il n'y a pas eu lieu de purger le délai de rétractation.

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'EVICION

Le **CONCEDANT** garantit le **CONCESSIONNAIRE** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **CONCEDANT** déclare :

Concernant l'ensemble des immeubles

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- que la consistance du **BIEN** n'a pas été modifiée de son fait par une annexion,
- qu'il n'a pas effectué de travaux de remblaiement, et qu'à sa connaissance il n'en a jamais été effectué,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que le **CONCESSIONNAIRE** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger le **CONCESSIONNAIRE** dans tous ses droits et actions relatifs au **BIEN**.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Concernant l'ensemble des immeubles

Le **CONCEDANT** déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le **CONCEDANT** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès du **CONCESSIONNAIRE**.

Concernant l'ensemble des immeubles :

Le **CONCEDANT** déclare que le **BIEN** est libre de toute charge et hypothèque, à l'exception des inscriptions suivantes figurant au Livre Foncier :

C2018MET039305 : 28/03/2018 : privilège de vendeur en garantie de la somme de 193.125,73 EUR, au profit de l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LORRAINE avec effet jusqu'au 30/06/2023.

C2018MET039306 : 28/03/2018 : action résolutoire au profit de l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LORRAINE avec effet jusqu'au 30/06/2023.

Le **CONCEDANT** a obtenu de l'EPFL par courrier en date du 07 juillet 2021 un accord pour revendre lesdits biens à la SEBL Grand Est et effectuer la mainlevée sans paiement desdites inscriptions aux livres fonciers de REMILLY et LEMUD.

SERVITUDES

Le **CONCESSIONNAIRE** profite ou supporte les servitudes ou les droits de jouissance spéciale, s'il en existe.

Concernant l'ensemble des immeubles

Le **CONCEDANT** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne seraient pas relatés aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciale que celles ou ceux résultant, le cas échéant, de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

ETAT DU BIEN

Le **CONCESSIONNAIRE** prend le **BIEN** dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le **CONCEDANT** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **CONCEDANT** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, sauf si le **CONCESSIONNAIRE** a également cette qualité,

- ou s'il est prouvé par le **CONCESSIONNAIRE**, dans les délais légaux, que les vices cachés étaient en réalité connus du **CONCEDANT**.

En cas de présence de déchets, le propriétaire du **BIEN** devra supporter le coût de leur élimination, qu'ils soient les siens ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus.

Le propriétaire simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de cette obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers par complaisance ou négligence.

Le Code de l'environnement, en son article L 541-1-1, définit le déchet comme toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

CONTENANCE

Concernant l'ensemble des immeubles

Le **CONCEDANT** ne confère aucune garantie de contenance du terrain.

IMPOTS ET TAXES

Impôts locaux

Le **CONCEDANT** déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

Le **CONCESSIONNAIRE** est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, sont réparties entre le **CONCEDANT** et le **CONCESSIONNAIRE** prorata temporis en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

Concernant l'ensemble des immeubles

Compte tenu du faible montant à répartir, les parties entendent dès à présent se dispenser de cette répartition, le **CONCEDANT** conservant la charge de ces taxes pour l'année entière.

ASSURANCE

Le **CONCESSIONNAIRE**, tout en étant informé de l'obligation immédiate de souscription, ne continuera pas les polices d'assurance actuelles garantissant le **BIEN** et confère à cet effet mandat au **CONCEDANT**, qui accepte, de résilier les contrats lorsqu'il avertira son assureur de la réalisation des présentes.

CONTRAT D’AFFICHAGE

Concernant l'ensemble des immeubles

Le **CONCEDANT** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

URBANISME

Concernant les biens sis à REMILLY :

Enonciation des documents obtenus

Note de renseignements d'urbanisme

Une demande de certificat d'urbanisme d'information a été adressée aux services compétents de la commune par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le 06 novembre 2020. Une copie de cette demande ainsi que l'accusé de réception sont annexés.

Cette demande est restée sans réponse.

En conséquence, et afin d'informer le **CONCESSIONNAIRE**, une note de renseignements d'urbanisme en date du 03 juin 2021 a été obtenue de la commune. Cette note est annexée.

Le **CONCESSIONNAIRE** reconnaît que le notaire soussigné lui a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets de cette note.

Il s'oblige à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions, du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété mentionnées sur cette note.

Concernant les biens sis à LEMUD :

Enonciation des documents obtenus

Note de renseignements d'urbanisme

Une demande de certificat d'urbanisme d'information a été adressée aux services compétents de la commune par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le 06 novembre 2020. Une copie de cette demande ainsi que l'accusé de réception sont annexés.

Cette demande est restée sans réponse.

En conséquence, et afin d'informer le **CONCESSIONNAIRE**, une note de renseignements d'urbanisme en date du 17 novembre 2020 a été obtenue de la commune. Cette note est annexée.

Le **CONCESSIONNAIRE** reconnaît que le notaire soussigné lui a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets de cette note.

Il s'oblige à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions, du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété mentionnées sur cette note.

ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

L'**ACQUEREUR** est informé :

- d'une part que le Préfet peut demander l'établissement d'un diagnostic sur l'archéologie préventive imposant la conservation de tout ou partie du site ;
- d'autre part sur les conséquences qui peuvent résulter de ce diagnostic tant sur les pièces d'urbanisme que sur les délais fixés quant à la réalisation de l'opération d'aménagement.

VESTIGES IMMOBILIERS ARCHEOLOGIQUES

L'article 552 du Code civil dispose que :

"La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre Des servitudes ou services fonciers. Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police."

Toutefois, l'article L 541-1 du Code du patrimoine dispose que :

"Les dispositions de l'article 552 du code civil relatives aux droits du propriétaire du sol ne sont pas applicables aux biens archéologiques immobiliers mis au jour à la suite d'opérations archéologiques ou de découvertes fortuites réalisées sur des terrains dont la propriété a été acquise après la publication de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive. Ces biens archéologiques immobiliers appartiennent à l'Etat dès leur mise au jour à la suite d'opérations archéologiques ou en cas de découverte fortuite."

L'Etat verse au propriétaire du fonds où est situé le bien une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné pour accéder audit bien. A défaut d'accord amiable sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par le juge judiciaire."

Il y a lieu de distinguer entre :

- Le vestige archéologique immobilier enfoui ou dissimulé, et donc ignoré du propriétaire du sol, la propriété de ce vestige ne peut être acquise par prescription ni encore moins par titre. Ce vestige appartient à l'Etat quel qu'en soit le découvreur ou "inventeur". Un dédommagement est prévu pour les propriétaires des terrains traversés à l'effet d'accéder à ce vestige. Si la découverte du vestige est effectuée par le propriétaire du sol, ce dernier pourra toucher une indemnité en cas d'exploitation commerciale, indemnité soit forfaitaire soit liée aux résultats de l'exploitation. Le tout, bien entendu, si le vestige en question présente un intérêt scientifique ou historique. La commune sur le territoire de laquelle le vestige a été découvert dispose d'un délai de six mois pour délibérer sur l'incorporation du vestige dans son domaine public ou pour renoncer à ses droits sur le vestige. A défaut de délibération dans ce délai, elle est réputée avoir renoncé à exercer ses droits sur le vestige. Lorsque le vestige n'est pas incorporé au domaine public, il peut être cédé à l'amiable par l'Etat, et si dans les six mois du renoncement de la commune il n'est ni incorporé au domaine public ni cédé à l'amiable, l'Etat est censé avoir renoncé à sa propriété, le propriétaire du fonds peut alors demander au Préfet de constater cette renonciation par un acte qui doit être publié au service de la publicité foncière, le tout aux termes des dispositions de l'article R 541-1 du Code du patrimoine.
- Le vestige archéologique non enfoui ou non dissimulé mentionné dans les actes fait titre de propriété du propriétaire du sol, à défaut de mention dans les actes sa propriété pourra être revendiquée par le propriétaire du sol en invoquant la prescription acquisitive.

Il est ici précisé qu'aux termes de l'acte de vente reçu par Maître ROTH, notaire à METZ, le 23 mars 2018 (Rép. n°20111), il a été précisé que les parcelles situées à LEMUD étaient soumises à une contrainte archéologique.

Le **CONCESSIONNAIRE** reconnaît être parfaitement informé de cette situation et entend vouloir effectuer la présente acquisition sous les contraintes archéologiques concernées.

OBLIGATION D'INFORMATION SUR LES LIMITES DU TERRAIN

Concernant l'ensemble des immeubles

En application des dispositions de l'article L 115-4 du Code de l'urbanisme, le **CONCESSIONNAIRE** ayant l'intention de construire sur le terrain vendu un immeuble en tout ou partie à usage d'habitation, le **CONCEDANT** précise qu'aucun bornage n'a été effectué, le terrain dont il s'agit n'étant ni un lot de lotissement ni issu d'une division à l'intérieur d'une zone d'aménagement concertée ou issu d'un remembrement réalisé par une association foncière urbaine.

Le descriptif du terrain aux présentes ne résulte donc pas d'un bornage.

Le **CONCESSIONNAIRE** déclare faire son affaire personnelle de cette situation.

CONDITION PARTICULIERE

Aux termes de l'acte de vente reçu par Maître ROTH, notaire à METZ, le 22 août 2017 (Rép. n°19676), il a été stipulé ce qui suit littéralement transcrit :

"DROIT DE PRIORITE AU PROFIT DU VENDEUR

L'ACQUEREUR rappelle qu'il entend procéder à l'extension de la Zone d'Activité des Cinq Epis, dont dépendra l'immeuble objet des présentes.

Les parties conviennent expressément qu'avant la première commercialisation, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD MESSIN s'oblige à proposer à Monsieur ROUSSELOT l'achat, en vue de la construction d'un bâtiment à usage professionnel exclusivement, aux charges, conditions et prix prévus par les documents de la zone, de l'un des terrains dépendant de ladite zone, au choix du VENDEUR à l'exception des parcelles objet de la présente vente, ou de parcelle(s) issue(s) de la réunion ou de la division des parcelles objet des présentes.

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD MESSIN devra notifier à Monsieur ROUSSELOT les conditions, charges, modalités et prix proposés et qui devront lui être communiqués par lettre recommandée ou exploit d'Huissier.

L'exploit devra préciser formellement qu'il est adressé en exécution des stipulations de la présente vente, faute de quoi le délai ci-après ne s'ouvrira pas.

Monsieur ROUSSELOT disposera alors d'un délai de trente jours à compter de la remise de cette lettre ou de cet exploit pour émettre sa position au sujet de cette offre d'achat, confirmer à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD MESSIN qu'il s'engage à édifier sur ledit terrain un bâtiment à usage professionnel exclusivement, et, sous cette condition, faire connaître au cédant, également par lettre recommandée ou exploit d'Huissier, son acceptation. La renonciation à cette offre d'achat pourra s'effectuer par simple lettre ou par le silence durant le délai fixé ci-dessus.

L'acte de vente devra être régularisé dans les quatre (04) mois de la décision d'achat par Monsieur ROUSSELOT."

Le **CONCESSIONNAIRE** déclare être parfaitement informé de cet engagement et s'engage à la respecter en lieu et place du **CONCEDANT**.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREEMPTION

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Concernant les biens sis à REMILLY :

L'immeuble est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L213-2 du Code de l'urbanisme a été notifiée au titulaire du droit de préemption le 06 novembre 2020.

Par mention en date du 16 novembre 2020 portée en marge d'un exemplaire de la déclaration d'intention d'aliéner souscrite, le bénéficiaire du droit de préemption a fait connaître sa décision de ne pas l'exercer.

L'exemplaire de la déclaration d'intention d'aliéner est annexé.

Concernant les biens sis à LEMUD :

L'immeuble est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L213-2 du Code de l'urbanisme a été notifiée au titulaire du droit de préemption le 06 novembre 2020.

Par mention en date du 10 novembre 2020 portée en marge d'un exemplaire de la déclaration d'intention d'aliéner souscrite, le bénéficiaire du droit de préemption a fait connaître sa décision de ne pas l'exercer.

L'exemplaire de la déclaration d'intention d'aliéner est annexé.

DROIT DE PREEMPTION DE LA SAFER

Concernant les biens sis à REMILLY :

La vente n'a pas fait l'objet d'une notification à la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural, par abréviation "S.A.F.E.R." s'agissant d'un immeuble à vocation non agricole non situé dans une zone visée par l'alinéa premier de l'article L 143-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Concernant les biens sis à LEMUD :

La vente n'a pas fait l'objet d'une notification à la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural, par abréviation "S.A.F.E.R." s'agissant d'un immeuble à vocation non agricole non situé dans une zone visée par l'alinéa premier de l'article L 143-1 du Code rural et de la pêche maritime.

DIAGNOSTICS

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Termites

Concernant l'ensemble des immeubles

Le **CONCEDANT** déclare :

- qu'à sa connaissance le **BIEN** n'est pas infesté par les termites ;

- qu'il n'a lui-même procédé ni fait procéder par une entreprise à un traitement curatif contre les termites ;
- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;
- que le **BIEN** n'est pas situé dans une zone contaminée par les termites,

Mérules

Les parties ont été informées des dégâts pouvant être occasionnés par la présence de mérules dans un bâtiment, la mérule étant un champignon qui se développe dans l'obscurité, en espace non ventilé et en présence de bois humide.

Concernant l'ensemble des immeubles

Le **BIEN** ne se trouve pas actuellement dans une zone de présence d'un risque de mérule délimitée par un arrêté préfectoral.

Le **CONCEDANT** déclare ne pas avoir constaté l'existence de zones de condensation interne, de moisissures ou encore de présence d'effritements ou de déformation dans le bois ou l'existence de filaments blancs à l'aspect cotonneux, tous des éléments parmi les plus révélateurs de la potentialité de la présence de ce champignon.

Zone de bruit - Plan d'exposition au bruit des aérodromes

Concernant les biens sis à REMILLY :

L'immeuble ne se trouve pas dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aérodromes, prévu par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme.

Concernant les biens sis à LEMUD :

L'immeuble ne se trouve pas dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aérodromes, prévu par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme.

Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m3).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

Concernant les biens sis à REMILLY :

La commune se trouvant en zone 1, l'obligation d'information n'est pas nécessaire.

Concernant les biens sis à LEMUD :

La commune se trouvant en zone 1, l'obligation d'information n'est pas nécessaire.

DISPOSITIFS PARTICULIERS

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques et pollutions

Concernant l'ensemble des immeubles

Deux états des risques et pollutions délivrés le 26 juillet 2021 par Notarisques sur les communes de REMILLY et de LEMUD, fondés sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral sont joints.

A ces états sont joints :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral.
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Plan de prévention des risques naturels

Concernant les communes de REMILLY et de LEMUD, l'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.

Plan de prévention des risques miniers

Concernant les communes de REMILLY et de LEMUD, l'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

Concernant les communes de REMILLY et de LEMUD, l'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité

Concernant les communes de REMILLY et de LEMUD, l'immeuble est situé dans une zone de sismicité très faible.

Radon

L'immeuble n'est pas situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3.

Secteur d'information sur les sols

Des secteurs d'information sur les sols comprenant les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement peuvent être créés conformément aux dispositions de l'article L 125.6 du Code de l'environnement.

Il n'existe pas actuellement de secteur d'information sur les sols créé par arrêté préfectoral ni projeté.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

Aléa – Retrait gonflement des argiles

Concernant les biens sis à REMILLY :

L'immeuble est concerné par la cartographie des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols établie par les ministres chargés de la construction et de la prévention des risques naturels majeurs.

La carte d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel identifie quatre catégories de zones :

- Les zones d'exposition forte, qui correspondent à des formations essentiellement argileuses, épaisses et continues, où les minéraux argileux gonflants sont largement majoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau très sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition moyenne, qui correspondent à des formations argileuses minces ou discontinues, présentant un terme argileux non prédominant, où les minéraux argileux gonflants sont en proportion équilibrée et dont le comportement géotechnique indique un matériau moyennement sensible au phénomène.

- Les zones d'exposition faible, qui correspondent à des formations non argileuses mais contenant localement des passées ou des poches argileuses, où les minéraux argileux gonflants sont minoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau peu ou pas sensible au phénomène, selon l'endroit où on le mesure.
- Les territoires qui ne sont pas classés dans l'une des trois zones précédentes sont des zones d'exposition résiduelle, où la présence de terrain argileux n'est, en l'état des connaissances, pas identifiée.

En l'espèce l'immeuble se trouve dans une zone d'aléa MOYEN.

Une copie de la cartographie est annexée.

Concernant les biens sis à LEMUD :

L'immeuble est concerné par la cartographie des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols établie par les ministres chargés de la construction et de la prévention des risques naturels majeurs.

La carte d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel identifie quatre catégories de zones :

- Les zones d'exposition forte, qui correspondent à des formations essentiellement argileuses, épaisses et continues, où les minéraux argileux gonflants sont largement majoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau très sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition moyenne, qui correspondent à des formations argileuses minces ou discontinues, présentant un terme argileux non prédominant, où les minéraux argileux gonflants sont en proportion équilibrée et dont le comportement géotechnique indique un matériau moyennement sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition faible, qui correspondent à des formations non argileuses mais contenant localement des passées ou des poches argileuses, où les minéraux argileux gonflants sont minoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau peu ou pas sensible au phénomène, selon l'endroit où on le mesure.
- Les territoires qui ne sont pas classés dans l'une des trois zones précédentes sont des zones d'exposition résiduelle, où la présence de terrain argileux n'est, en l'état des connaissances, pas identifiée.

En l'espèce l'immeuble se trouve dans une zone d'aléa MOYEN.

Une copie de la cartographie est annexée.

Etude géotechnique

Concernant les biens sis à REMILLY :

Le terrain se trouve dans une zone exposée au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, mais dans un secteur où les règles d'urbanisme applicables ne permettent pas la réalisation de maisons individuelles. En conséquence, l'étude géotechnique prescrite par les dispositions de l'article L 112-21 du Code de la construction et de l'habitation n'est pas exigée en l'espèce.

Concernant les biens sis à LEMUD :

Le terrain se trouve dans une zone exposée au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, mais dans un secteur où les règles d'urbanisme applicables ne permettent pas la réalisation de maisons individuelles. En conséquence, l'étude géotechnique prescrite par les dispositions de l'article L 112-21 du Code de la construction et de l'habitation n'est pas exigée en l'espèce.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

Concernant l'ensemble des immeubles

CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées par l'intermédiaire de Notarisques :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de services (BASIAS).
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL).
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).
- La base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Une copie de ces consultations est annexée à la documentation Notarisques.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Concernant l'ensemble des immeubles

Les parties sont informées des dispositions suivantes du Code de l'environnement :

- Celles de l'article L 514-20 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur les lieux :

"Lorsqu'une installation soumise à autorisation, ou à enregistrement, a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

- Celles de l'article L 125-7 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement n'a pas été exploitée sur les lieux :

"Sans préjudice de l'article L 514-20 et de l'article L 125-5, lorsqu'un terrain situé en zone d'information sur les sols mentionné à l'article L 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application du même article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

En outre, pour ce qui concerne le traitement des terres qui seront excavées, elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans des décharges appropriées au caractère dangereux, non dangereux ou inerte des déchets.

Le **CONCEDANT** déclare :

- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation sur les lieux objet des présentes ;
- ne pas connaître l'existence de déchets considérés comme abandonnés.

ZONE AGRICOLE PROTEGEE

Le **CONCESSIONNAIRE** est averti de la possibilité de création de zones agricoles protégées à l'extérieur d'un plan local d'urbanisme dans lesquelles tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement leur potentiel agronomique, biologique ou économique doit être soumis à l'appréciation de la chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. Si l'une de ces deux instances émet un avis défavorable, l'opération envisagée ne peut être autorisée que par une autorisation motivée du préfet.

NEGOCIATION DIRECTE ENTRE LES PARTIES

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette déclaration se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge des auteurs de la déclaration inexacte.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **CONCEDANT** déclare avoir porté à la connaissance du **CONCESSIONNAIRE** l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Le **CONCEDANT** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de le **CONCESSIONNAIRE**.

Pareillement, le **CONCESSIONNAIRE** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **CONCEDANT** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

RENONCIATION A L'IMPREVISION

Les parties écartent de leur contrat les dispositions de l'article 1195 du Code civil permettant la révision du contrat pour imprévision.

Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du contrat, changement dont aucune des parties n'avait souhaité assumer le risque, et qui rend l'exécution du contrat excessivement onéreuse.

Une telle renonciation ne concerne pas le cas de force majeure caractérisé par l'irrésistibilité et l'imprévisibilité qui impliquent l'impossibilité pour le débiteur d'exécuter son obligation et dont seul le débiteur peut se prévaloir.

Aux termes de l'article 1218 du Code civil *"Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur."*

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1."

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **CONCESSIONNAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **CONCEDANT** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à le **CONCESSIONNAIRE** devront s'effectuer à l'adresse suivante : celle indiquée en tête des présentes.

La correspondance auprès du **CONCEDANT** s'effectuera à l'adresse indiquée en tête des présentes.

LE **CONCESSIONNAIRE** s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

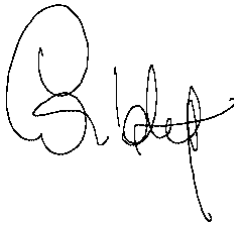
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

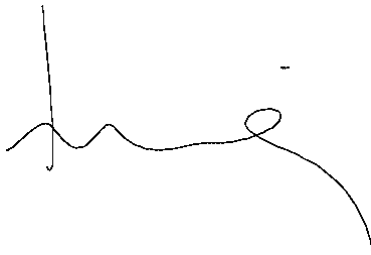
DONT ACTE sans renvoi

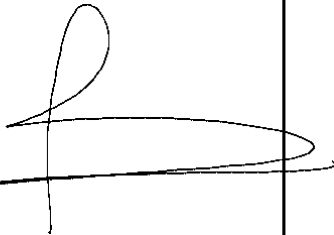
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieux, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

Mme TORLOTING Brigitte représentant de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD MESSIN a signé à METZ CEDEX 1 le 27 juillet 2021	
---	--

M. BARRIER Jérôme représentant de la société dénommée SEBL Grand Est a signé à METZ CEDEX 1 le 27 juillet 2021	
---	--

et le notaire Me JACOB MICHAEL a signé à METZ CEDEX 1 L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE VINGT SEPT JUILLET	
--	--

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 16 JUILLET 2020

Date de la convocation

Le 9 juillet 2020

Date de l'affichage

Le 9 juillet 2020

Nombre de conseillers élus : 51

Nombre de conseillers présents : 46

Nombre de votes : 50

Le seize juillet deux mille vingt à dix-huit-heures, l'assemblée dûment convoquée par lettre du 9 juillet 2020, s'est réunie à l'Espace Sport et Loisirs, salle du Théâtre à Rémyilly.

Présents titulaires : 45

Mesdames et Messieurs : Patrick ANGELAUD, Jean Christophe MOULON, Gilles BECK, Bernard GUITTER, Christian KLEIN, Jean François HESSE, François HENOT, Jean Pierre TONDON, Didier JOLY, Gilles VAVRILLE, Bruno GANDAR, Jean-Marc REMY, Hervé SENSER, Patrick CLAUSE, Brigitte TORLOTING, Sylviane SOL, Hervé BELLOY, Sébastien MAUVIGNANT, Jacques BOUCHES, Raphael ELIN, Nathalie GOEDERT, Michel GUERBERT, Brigitte NICOLAS LORRAIN, Jean Luc SACCANI, Sylvie WEISBECKER, Bernard THIRIAT, Alice COURTE, Maurice FERRY, Florence IVARS, Stéphane NICOLAS, Angel RENAUDIN, Denis VEISS, Jean Marc GRUNFELDER, Robert SCHOCH, Emilie FABRE, Mariline THIEBAUT, Hervé MARTIN, Patrice GERARDIN, Victorien NICOLAS, Séverine COURTOIS SENE *arrivée au point n°3*, François VALENTIN, Jean Marc SAUTREAU, Anne Françoise NEUSCHWANDER, Laurent NOEL, Patrice THIEBAUD.

Suppléants remplaçant de droit des titulaires absents : 1

Monsieur Gilles DEMANGET

Pouvoirs : 4

Madame Audrey CHOLEY avait donné procuration à Monsieur Gilles VAVRILLE, Madame Marie CIURLEO avait donné pouvoir à Monsieur Gilles VAVRILLE, Madame Colette ROTTIER avait donné procuration à Monsieur Victorien NICOLAS, Madame Séverine COURTOIS SENE avait donné procuration à Monsieur François VALENTIN *pour le point n°1 et 2*, Monsieur Jean Luc ETIENNE avait donné procuration à Madame Brigitte TORLOTING.

Etaient excusés :

Mesdames et Messieurs : Audrey CHOLEY, Marie CIURLEO, Jean-Luc ETIENNE, Frédéric REICHEL, Jean RENAUT, Colette ROTTIER.

Assistaient également à la réunion :

Monsieur Jean Paul ECKENFELDER, Président sortant de la CC du Sud Messin

Monsieur Eric MULLER, délégué suppléant de la commune de BECHY

Monsieur Christian HOUZELLE, délégué suppléant de la commune de THIMONVILLE

Monsieur Michel BARTHELEMY, délégué suppléant de la commune de TRAGNY

Mesdames Laurence NICOLAS et Céline RUIZ, agents de la CC du Sud Messin

1. Election du Président (5.1.4)

Monsieur BOUCHES, en sa qualité de doyen d'âge, invite le Conseil Communautaire à procéder à l'élection du Président. Il rappelle que conformément aux articles L5211-2 et L2122-7 du CGCT, le Président est élu au scrutin secret à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Communautaire. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé au troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le Conseil Communautaire a désigné deux assesseurs : Madame Emilie FABRE et Monsieur Jean-Marc SAUTREAU.

Premier tour de scrutin

Appel à candidature : Madame Brigitte TORLOTING

Le dépouillement du vote à bulletin secret a donné le résultat suivant :

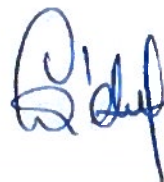
a – nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	00
b – nombre de votants (enveloppes déposées)	50
c – nombre de bulletins blancs.....	07
d – nombre de bulletins nuls.....	03
e – nombre de suffrages exprimés (b – c)	40
f – majorité absolue	21

Nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En lettres
Madame Brigitte TORLOTING	40	Quarante

Madame Brigitte TORLOTING a été proclamée Présidente de la Communauté de Communes du Sud Messin et a été immédiatement installée.

Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme
Goin, le 20 juillet 2020

La Présidente :
Brigitte TORLOTING






Annexé à la minute d'un
acte reçu par le notaire
associé soussigné, ce jour.
Répertoire n° 30320

EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12 SEPTEMBRE 2016

Le 12 septembre 2016 à 15 heures 15, le Conseil d'Administration de la Société d'Équipement du Bassin Lorrain s'est réuni au siège social de la société – 48 place Mazelle à METZ (57000).

Etaient présents :

• **COLLECTIVITES TERRITORIALES**

REGION ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE : M. Thierry HORY, M. Henry LEMOINE, Mme Françoise GROLET, Conseillers Régionaux

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE : M. Luc BINSINGER, Conseiller Départemental

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE : M. Claude BITTE, Conseiller Départemental

DEPARTEMENT DES VOSGES : M. Guy SAUVAGE, Conseiller Départemental

• **PERSONNES MORALES AUTRES QUE LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

CAISSE DE DEPOTS ET CONSIGNATIONS : M. Patrick DE RUGERIS, Directeur Régional

CCI DE LA MOSELLE : M. Jean-Marie NICOLAS

CAISSE D'EPARGNE LORRAINE CHAMPAGNE ARDENNE : M. Henri-Jacques PERRIN

• **CENSEURS**

BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE : Mme Sabine CALBA

LA BANQUE POSTALE : M. Patrick NEEL

Assistaient également à la réunion :

- M. Jérôme BARRIER,
- M. Sylvain WEBER, représentant la Société KPMG, Commissaire aux Comptes de la Société,
- Mme Céline TERRAGNI, Directrice Administrative et Financière et Mme Isabelle FUNCK, Assistante de Direction.



Etaient absents et excusés :

- M. David VALENCE, Conseiller Régional A.C.A.L., qui a donné pouvoir à M. Thierry HORY
- M. André JANNOT, Conseiller Départemental de la Meuse, qui a donné pouvoir à M. Henry LEMOINE
- Mme Christine HERZOG, Conseillère Départementale de la Moselle
- M. David SUCK, Vice-Président du Conseil Départemental de la Moselle
- Mme Catherine BOURSIER, Conseillère Départementale de la Meurthe-et-Moselle
- M. Laurent TROGRIC, Conseiller Départemental de la Meurthe-et-Moselle
- M. Paul ARKER, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie la Lorraine
- M. François PELISSIER, CCI de la Meurthe-et-Moselle, qui a donné pouvoir à M. Jean-Marie NICOLAS
- M. Michel CIESLA, Directeur Général, BATIGERE-SAREL

M. Thierry HORY ouvre la séance en remerciant chacun des participants de leur présence.
Il constate que le quorum requis est atteint :

- 7 représentants du collège public 6/12 membres
- 4 représentants du collège privé 3/6 membres

Soit un total de 9/18 sont présents.

+ 3 pouvoirs

et aborde l'ordre du jour.



POINT N° 3

GOUVERNANCE DE LA SEBL

3.2 GOUVERNANCE DE LA SEBL - NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

M. Thierry HORY, présente au Conseil d'Administration Monsieur Jérôme BARRIER et propose de le nommer à la fonction de Directeur Général, à compter du 17 octobre 2016.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents, conformément et en application de l'article 23 des statuts :

- 1. nomme dans ces conditions Monsieur Jérôme BARRIER aux fonctions de Directeur Général de la Société à compter du 17 octobre 2016 ;***
- 2.***

3.3 POUVOIRS DU PRÉSIDENT ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

En vertu de l'article L 225-51 du Code de commerce, le Président assume une double mission, d'une part il représente, organise et dirige le Conseil d'Administration et d'autre part, il veille au bon fonctionnement des organes de la Société.

Le Directeur Général est quant à lui investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il représente la Société dans ses rapports avec les tiers et ses pouvoirs sont définis par les dispositions statutaires.

Vu les nouvelles dispositions du Code de commerce résultant de la loi NRE du 15 mai 2001,

Vu les statuts de la SEBL approuvés en dernier lieu par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} décembre 2015, notamment l'article 23,

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents :

- donne tous pouvoirs au Directeur Général, Monsieur Jérôme BARRIER, pour assurer la Direction Générale de la Société, notamment ceux reconnus dans les statuts à compter du 17 octobre 2016.

Ces pouvoirs s'appliquent notamment aux actes passés entre la Société et tous tiers à l'occasion de toutes acquisitions et de toutes ventes de terrains, immeubles ou fonds de commerce, réalisées par S.E.B.L. dans le cadre des opérations d'aménagement prises en charge par la Société dans le cadre de ses missions.

Ces pouvoirs ne s'étendent pas toutefois aux options et décisions importantes infléchissant l'activité sociale, c'est à dire notamment celles impliquées par l'acquisition, l'aménagement ou l'aliénation d'immeubles sociaux, l'agrément des opérations nouvelles et la réalisation auprès des organismes prêteurs des emprunts à moyen ou long terme nécessaires au financement des opérations confiées à la Société, décisions qui restent de la compétence du Conseil d'Administration.

♦♦♦♦

Pour Extrait certifié conforme

A Metz, le 17 OCT. 2016

LE PRÉSIDENT



Thierry HORY



N° de gestion 1958B00108

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 28 janvier 2021

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	358 801 082 R.C.S. Metz
<i>Date d'immatriculation</i>	11/07/1958
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	SEBL Grand Est
<i>Forme juridique</i>	Société anonyme
<i>Capital social</i>	5 520 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	48 place Mazelle 57000 Metz
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 28/02/2055
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président du conseil d'administration

<i>Dénomination</i>	REGION GRAND EST
<i>Adresse</i>	Place Gabriel Hocquard - Hôtel de Région BP 81004 57036 Metz
<i>Personne ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel</i>	
<i>Nom, prénoms</i>	HORY Thierry, Robert, Léon
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 30/07/1963 à METZ (57)
<i>Nationalité</i>	FRANCAISE
<i>Domicile personnel</i>	15 rue Longeau 57155 Marly

Administrateur

<i>Dénomination</i>	CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE GRAND EST EUROPE
<i>Adresse</i>	5 Parv des Droits de l'Homme 57000 Metz
<i>Représentant permanent</i>	
<i>Nom, prénoms</i>	FERRON Yves, Maurice, Elie
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 13/05/1970 à POISSY (78)
<i>Nationalité</i>	FRANCAISE
<i>Domicile personnel</i>	5bis place de la République 61130 Bellême

Censeur

<i>Dénomination</i>	SF2 LA BANQUE POSTALE
<i>Adresse</i>	115 rue de Sèvres 75275 Paris
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	421 100 645 RCS Paris
<i>Personne ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel</i>	
<i>Nom, prénoms</i>	DOUBLET Célia, Marie, Dominique
<i>Nom d'usage</i>	MOREAU
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 07/10/1977 à PARIS 13 (75)
<i>Nationalité</i>	FRANCAISE
<i>Domicile personnel</i>	2 rue Saint Symphorien 78000 Versailles

Vice-président

<i>Nom, prénoms</i>	BITTE Claude
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 21/09/1941 à Vallerange (57)
<i>Nationalité</i>	FRANCAISE
<i>Domicile personnel</i>	2 rue Principale 57340 Vallerange

Greffes du Tribunal Judiciaire de Metz

REGISTRE DU COMMERCE - BP 41045

31 RUE DU CAMBOUT

57000 METZ

N° de gestion 1958B00108

Directeur général

Nom, prénoms	BARRIER Jérôme, Paul, Marie
Date et lieu de naissance	Le 22/10/1963 à PARIS 17 (75)
Nationalité	FRANCAISE
Domicile personnel	8 avenue Henri Delecaux 59130 Lambersart

Administrateur

Dénomination	DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE
Représentant permanent	
Nom, prénoms	BINSINGER Luc
Date et lieu de naissance	Le 05/06/1964 à LUNEVILLE (54)
Nationalité	FRANCAISE
Domicile personnel	3 allée du Docteur Saint-Mihiel 54210 Saint-Nicolas-de-Port

Administrateur

Dénomination	DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
Représentant permanent	
Nom, prénoms	SUCK David
Date et lieu de naissance	Le 28/08/1981 à SARREGUEMINES (57)
Nationalité	FRANCAISE
Domicile personnel	34 rue de Rimling 57720 Epping

Administrateur

Dénomination	DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
Représentant permanent	
Nom, prénoms	GROS Christine
Nom d'usage	HERZOG
Date et lieu de naissance	Le 30/12/1968 à DIEUZE (57)
Nationalité	FRANCAISE
Domicile personnel	3 rue du Clos Fleuri 57830 Hertzling

Administrateur

Dénomination	CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE MEURTHE ET MOSELLE
Représentant permanent	
Nom, prénoms	PELISSIER François
Date et lieu de naissance	Le 17/06/1963 à LUNEVILLE (54)
Nationalité	FRANCAISE
Domicile personnel	17 rue de l'Oratoire 54000 Nancy

Administrateur

Dénomination	SOCIETE SAREL
Forme juridique	Société anonyme
Adresse	47 rue Haute Seille 57000 Metz
Numéro et lieu d'immatriculation	356 801 209
Représentant permanent	
Nom, prénoms	CIESLA Michel
Date et lieu de naissance	Le 10/06/1963 à VILLERUPT (54)
Nationalité	FRANCAISE

Greffes du Tribunal Judiciaire de Metz

REGISTRE DU COMMERCE - BP 41045

31 RUE DU CAMBOUT

57000 METZ

N° de gestion 1958B00108

Domicile personnel

4 rue du Roi Albert 57300 Hagondange

Administrateur*Dénomination*

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE MOSELLE

Adresse

12 avenue Foch 57000 Metz

*Représentant permanent**Nom, prénoms*

NICOLAS Jean Marie

Date et lieu de naissance

Le 19/07/1951 à Metz (57)

Nationalité

FRANCAISE

Domicile personnel

2 rue de la Chapelle 57580 Adaincourt

Administrateur*Dénomination*

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

*Représentant permanent**Nom, prénoms*

BITTE Claude

Date et lieu de naissance

Le 21/09/1941 à Vallerange

Nationalité

FRANCAISE

Domicile personnel

2 rue Principale 57340 Vallerange

Administrateur*Dénomination*

REGION GRAND EST

Adresse

place Gabriel Hocquard 57036 Metz

*Représentant permanent**Nom, prénoms*

KUNTZ Marie-Louise

Date et lieu de naissance

Le 23/02/1961 à Woippy (57)

Nationalité

FRANCAISE

Domicile personnel

9 rue de l'Eglise 57140 Woippy

Administrateur*Dénomination*

REGION GRAND EST

Adresse

place Gabriel Hocquard Hôtel de Région - BP 81004 57036 Metz

*Représentant permanent**Nom, prénoms*

LEMOINE Henry

Date et lieu de naissance

Le 04/04/1957 à NANCY (54)

Nationalité

FRANCAISE

Domicile personnel

6 avenue Général de Gaulle 54700 Pont à mousson

Administrateur*Dénomination*

DEPARTEMENT DE LA MEUSE

Adresse

place Pierre-François Gossin 55000 Bar-le-Duc

*Représentant permanent**Nom, prénoms*

DENOYELLE Sylvain

Date et lieu de naissance

Le 06/03/1964 à Verdun (55)

Nationalité

FRANCAISE

Domicile personnel

15 rue des Vergers 55210 Nonsard-Lamarche

Administrateur*Dénomination*

REGION GRAND EST

Adresse

place Gabriel Hocquard Hôtel de Région - BP 81004 57036 Metz

Représentant permanent

Greffé du Tribunal Judiciaire de Metz

REGISTRE DU COMMERCE - BP 41045

31 RUE DU CAMBOUT

57000 METZ

N° de gestion 1958B00108

<i>Nom, prénoms</i>	AUGIER Françoise
<i>Nom d'usage</i>	GROLET
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 28/08/1963 à MARSEILLE (13)
<i>Nationalité</i>	FRANCAISE
<i>Domicile personnel</i>	1 rue Maurice Barrès 57000 Metz

Administrateur

<i>Dénomination</i>	DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE
<i>Adresse</i>	48 rue du Sergent Blandan 54000 Nancy
<i>Représentant permanent</i>	
<i>Nom, prénoms</i>	TROGRILIC Laurent
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 14/07/1962 à NANCY (54)
<i>Nationalité</i>	FRANCAISE
<i>Domicile personnel</i>	88 rue Sainte-Anne 54340 Pompey

Administrateur

<i>Dénomination</i>	DEPARTEMENT DES VOSGES
<i>Adresse</i>	8 rue de la Préfecture 88088 Epinal
<i>Représentant permanent</i>	
<i>Nom, prénoms</i>	SAUVAGE Guy
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 03/12/1950 à MOYEUVRE GRANDE (57)
<i>Nationalité</i>	FRANCAISE
<i>Domicile personnel</i>	44 rue de Lorraine 88170 Châtenois

Administrateur

<i>Dénomination</i>	DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE
<i>Représentant permanent</i>	
<i>Nom, prénoms</i>	BOUE Catherine
<i>Nom d'usage</i>	BOURSIER-MOUGENOT
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 11/05/1953 à LE PLESSIS TREVISE (94)
<i>Nationalité</i>	FRANCAISE
<i>Domicile personnel</i>	25 route départementale 54700 Champey-sur-Moselle

Administrateur

<i>Dénomination</i>	BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE
<i>Adresse</i>	3 rue François de Curel 57021 Metz
<i>Numéro et lieu d'immatriculation</i>	356 801 571
<i>Représentant permanent</i>	
<i>Nom, prénoms</i>	THIRION Marc
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 06/04/1968 à Sarreguemines (57)
<i>Nationalité</i>	FRANCAISE
<i>Domicile personnel</i>	24 avenue de Nancy 57000 Metz

Administrateur

<i>Dénomination</i>	CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
<i>Adresse</i>	35 avenue du Vingtième Corps 54000 Nancy
<i>Représentant permanent</i>	
<i>Nom, prénoms</i>	MANGIN Cyril, Bernard
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 24/01/1974 à NANCY (54)
<i>Nationalité</i>	FRANCAISE

N° de gestion 1958B00108

Domicile personnel

35 rue du XXème Corps CS 15214 54052 Nancy

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination

KPMG AUDIT EST SAS

Forme juridique

Société par actions simplifiée

Adresse

9 avenue de l'Europe Espace Européen de l'Entreprise 67300 Schiltigheim

Immatriculation au RCS, numéro

512 802 695 RCS Strasbourg

Commissaire aux comptes suppléant

Dénomination

KPMG AUDIT RHONE ALPES AUVERGNE SAS

Forme juridique

Société par actions simplifiée

Adresse

3 Cours du Triangle 92939 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Immatriculation au RCS, numéro

512 802 828 RCS Nanterre

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement

48 place Mazelle 57000 Metz

Nom commercial

SEBL

Activité(s) exercée(s)

Toutes opérations d'aménagement de zones Industrielles et d'habitations

Date de commencement d'activité

29/02/1956

Origine du fonds ou de l'activité

Création

Mode d'exploitation

Exploitation directe

IMMATRICULATION HORS RESSORT

R.C.S. Bar-le-Duc

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention

Modification des statuts en date du 23 avril 1985.

Augmentation capital de 3 800 000 euros à 4 520 000 euros le 06 février 2015.

Parution dans le journal LE REPUBLICAIN LORRAIN du 31 mars 2015

Augmentation du capital de 4 520 000 euros à 5 520 000 euros le 13/11/2019

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

Service d'alertes

Identifiant *

Mot de passe *

[Mot de
passe oublié](#)[Se connecter](#)**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE***Liberté
Égalité
Fraternité***BODACC.fr**

Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales

[Accueil](#) > [Consultation des annonces commerciales](#) > Résultats de recherche, page 1

Consultation des annonces commerciales

Résultats de recherche

Renseignez vos critères de recherche et affinez par catégorie d'annonce, date ou référence de publication, secteur géographique. Bodacc.fr publie les actes enregistrés au [RCS](#) depuis le 1^{er} janvier 2008.

Créer une alerte ou enregistrer ses critères de recherche

Lancez votre recherche et cliquez sur le lien [Enregistrer vos critères ou créer une alerte](#) proposé sur la page de résultats. **Créez jusqu'à 10 alertes et enregistrez un nombre illimité de recherches.**

Témoin de publication unitaire

Les annonces sont accompagnées d'un **témoin de publication unitaire** depuis le 15 novembre 2016 pour le *Bodacc A*, le 11 octobre 2016 pour le *Bodacc B* et le 23 février 2016 pour le *Bodacc C*. Ce témoin de publication est téléchargeable au format PDF.

Pour en savoir plus, consultez la page [Mieux connaître le Bodacc](#)

Critères sélectionnés

Nombre d'annonces trouvées : 0

[Enregistrer vos critères ou créer une alerte](#)

Aucune annonce ne correspond à votre recherche.

Mots clés [RCS](#) ou [RM](#)

Dénomination



Catégorie d'annonce

Catégorie d'annonce Type d'annonce 

Date de publication au Bodacc



Après le

Avant le

Référence de publication

Édition du bulletin 

N° du bulletin

N° de l'annonce

Département de dépôt de la formalité

Moselle (57)
Nièvre (58)
Nord (59)
Nice (60)

Ce site utilise des cookies d'audience. En cliquant sur "Accepter" vous autorisez le dépôt de ces cookies.

[Tout accepter](#)[Tout refuser](#)[Personnaliser](#) [Politique de confidentialité](#)

1. **Identify the main components of the system.** The system consists of a **client** and a **server**. The client is responsible for sending requests to the server, and the server is responsible for processing these requests and returning responses.

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 28 JANVIER 2020

Date de la convocation

Le 20 janvier 2020

Date de l'affichage

Le 20 janvier 2020

Nombre de conseillers élus : 51
Nombre de conseillers présents : 36
Nombre de votes : 43

Le vingt-huit janvier deux mille vingt à vingt-heures, l'assemblée dûment convoquée par lettre en date du 20 janvier 2020, s'est réunie sous la présidence de M. Jean-Paul ECKENFELDER, à la salle des fêtes à PONTOY.

Présents titulaires : 33

Mesdames et Messieurs : Gilles BECK, Bernard GUITTER, Christian KLEIN, Jean François HESSE, François HENOT, Christophe RENAUD, Robert THOMAS, Jean-Paul ECKENFELDER, Jeanine LECLERC, Jean CARSIGNOL, Hervé SENSER, Daniel HIRSCH, Brigitte TORLOTING, Hervé BELLOY, Gérard MICHEL, Guy PETAIN, Raphael ELIN, Jean-Marie SCHMITT, Philippe JEAN, Jean-Marie STABLO, Evelyne KIEFFER, Bernard THIRIAT, Marie Claude SCHARFF, Stéphane NICOLAS, François LESPAGNOL, Edwige TUAKLI, Maurice LEONARD, Patrice GERARDIN, Marie-Thérèse GANSOINAT RAVAIN, Chantal BRICOUT, Victorien NICOLAS, Séverine COURTOIS SENE, Patrice THIEBAUD.

Suppléants remplaçant de droit des titulaires absents : 3

Monsieur Patrick ANGELAUD, Monsieur Jean-Marie BOY LOUSTAU, Monsieur Denis BEAUCOUR.

Pouvoirs : 7

Monsieur Socrate PALMIERI avait donné procuration à Monsieur Robert THOMAS, Monsieur Antoine HENRION avait donné procuration à Monsieur Jean Paul ECKENFELDER, Monsieur Jean FRANÇOIS avait donné procuration à Monsieur Raphael ELIN, Monsieur Patrick JOUAN avait donné procuration à Monsieur Bernard THIRIAT, Madame Claudine BOUCHE avait donné procuration à Madame Evelyne KIEFFER, Monsieur François VALENTIN avait donné procuration à Monsieur Victorien NICOLAS, Monsieur Jean-Marc REMY avait donné procuration à Monsieur Philippe JEAN.

Etaient excusés :

Mesdames et Messieurs : Gérard MOLIE, Jean Christophe MOULON, Bruno GANDAR, Jean-Luc ETIENNE, Jean-Marc REMY, Patrick CLAUSE, Jacques BOUCHES, Socrate PALMIERI, Patrick JOUAN, Claudine BOUCHE, Jean FRANÇOIS, Antoine HENRION, Jean RENAUT, Jean STAMM, Philippe OCHEM, François VALENTIN, Pierre NOIROT, Raymond ARNOULD.

Assistaient également à la réunion :

Monsieur Eric MULLER, délégué suppléant de la commune de BECHY
Monsieur Jean Marie LEROY, délégué suppléant de la commune de MONCHEUX
Monsieur Jean-Marc GRUNFELDER, délégué suppléant de la commune de SILLEGNY
Monsieur Romain KUSZEJ, délégué suppléant de la commune de THIMONVILLE
Madame Céline RUIZ, agent de la CC du Sud Messin

3. Développement économique – Extension de la ZA des 5 Epis : attribution de la concession d'aménagement (8.4)

Vu le projet de la Communauté de Communes concernant l'extension de la zone d'activité des cinq Epis ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la commande publique ;
Vu les articles L300-4 et suivants et R*300-4 est suivants du Code de l'Urbanisme ;
Vu la délibération précédente du 3 juin 2019,

Monsieur le Président rappelle que, par délibération en date du 3 juin 2019, le Conseil Communautaire a adopté les objectifs d'aménagement et a autorisé l'engagement de la consultation de la concession d'aménagement pour l'extension de la zone d'activité des cinq Epis à Rémyilly et Lemud.

L'avis de concession a été publié le 05/07/2019 au BOAMP, au JOUE et au Moniteur et le dossier de consultation a été mis en ligne sur la plateforme de MATEC le 02/07/2019.

La date et l'heure limites de réception des offres ont été fixées au 03/09/2019 à 11h00.

Les deux sociétés suivantes ont répondu à la demande :

- ✓ SODEVAM
- ✓ SEBL

La Communauté de Communes est assistée dans le cadre de cette procédure par Moselle Agence Technique, en tant qu'assistant à maître d'ouvrage.

En application de l'article R.300-9 du code de l'urbanisme, la Commission concession a été saisie le 09/10/2019 à 09h30 pour donner un avis sur les candidatures et classer les candidats suite à l'analyse des offres.

Par la suite les deux candidats ont été invités à participer à un entretien de négociation le 12/11/2019 et à remettre leur offre ultime suite à négociation avant le 02/12/2019 à 12h00.

La Commission concession a été de nouveau saisie le 11/12/2019 à 09h30, afin d'émettre son avis définitif, suite aux négociations. Suite à l'examen des propositions, la Commission Concession a alors choisi de retenir la société SEBL.

Cette offre est apparue la meilleure au regard des critères hiérarchisés ci-dessous fixés dans le règlement de la consultation, à savoir :

Par ordre d'importance les critères sont les suivants :

1. Equilibre financier de l'opération en bilan et trésorerie, cohérence et robustesse du montage financier au regard du coût des équipements publics, du niveau de rémunération de l'aménageur, du prix de cession des charges foncières sur la durée de la concession, du montant de la participation aux résultats de l'opération (boni financier), des modalités d'acquisition du foncier, des modalités de reversement, des garanties financières fournies par l'aménageur, des modalités de détermination et de mobilisation des dépenses pour aléas et des éventuelles provisions pour faire face aux risques propres à l'opération etc. ;
2. Compréhension des enjeux, objectifs et contraintes de l'opération ; méthodologie ; valeur et qualité technique de l'offre au regard des objectifs fixés par le concédant, qualité des différentes pièces transmises, respect des documents de consultation et des exigences de la consultation, ainsi que la qualité, la cohérence, la fiabilité technique et financière de l'offre ;
3. Grille de répartition des risques.
4. Pertinence du calendrier prévisionnel proposé, délai de réalisation ;
5. Modalités de participation du concédant aux orientations et décisions prises par le concessionnaire ;
6. Pertinence des moyens humains affectés spécifiquement à l'opération et de l'aptitude du candidat à conduire l'opération.

L'application des critères s'est faite sur la base de l'offre écrite et sur les compléments d'information apportés lors des entretiens de négociation. Conformément à l'article R 3124-6 du Code de la commande publique, les offres sont classées par ordre décroissant sur la base des critères ci-dessus.

Au regard du précédent exposé et des textes réglementaires applicables, le Conseil Communautaire après en avoir délibéré décide à l'unanimité,

- DE SUIVRE l'avis de la Commission concession et d'attribuer la concession d'aménagement pour la réalisation de l'extension de la zone d'activité des cinq Epis pour une durée de dix ans à la société SEBL ;
- D'APPROUVER le projet de traité de concession définitif à conclure avec la société SEBL ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer :
 - ✓ le traité de concession définitif correspondant et à y apporter le cas échéant toutes modifications d'ordre rédactionnel ;
 - ✓ tout document nécessaire à la mise en œuvre de la délibération.

Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme
Goin, le 30 janvier 2020

Le Président :
Jean-Paul ECKENFELDER